

FACILITE AFRICAINE DE L'EAU

**INSTRUMENT PORTANT CREATION
DU FONDS SPECIAL DE LA FACILITE
AFRICAINNE DE L'EAU**

(ADMINISTRÉ PAR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT)

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUMENT PORTANT CREATION DU FONDS SPECIAL DE LA FACILITE AFRICAINE DE L'EAU

	Page
PREAMBULE	1
CHAPITRE I	
OBJET ET OBJECTIF	2
CHAPITRE II	
ADMINISTRATION	3
CHAPITRE III	
STRUCTURE ET GESTION	4
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS FINANCIERES	5
CHAPITRE V	
OPERATIONS	6
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS GENERALES	7

**INSTRUMENT PORTANT CREATION
DU FONDS SPECIAL DE LA FACILITE AFRICAINE DE L'EAU
(ADMINISTRÉ PAR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT)**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le 18 mars 2000, à l'occasion du deuxième Forum mondial de l'eau tenu à La Haye aux Pays-Bas, les ministres africains chargés des ressources en eau et les parties prenantes ont adopté la Vision africaine de l'eau et un Cadre d'action pour une « Afrique où les ressources en eau sont utilisées et gérées de manière équitable et viable pour la réduction de la pauvreté, le développement socioéconomique, la coopération régionale et l'environnement » ;
2. Ce Cadre d'action comporte comme principaux volets :
 - le renforcement de la gestion des ressources en eau ;
 - l'amélioration de la base de connaissances pertinentes ;
 - la satisfaction des besoins urgents en eau ;
 - l'accroissement de la base financière pour la fourniture et la gestion durables et rationnelles de l'eau ;
3. En septembre 2001, lors de la réunion des parties prenantes africaines de l'eau qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), les participants ont mis en place un Groupe spécial sur l'eau en Afrique (AWTF) afin de s'assurer que les enjeux de l'eau sur le continent reçoivent l'attention voulue au plan mondial et régional. En avril 2002, l'AWTF a organisé à Accra (Ghana) une conférence des parties prenantes africaines de l'eau au cours de laquelle a été proposée la création d'une Facilité africaine de l'eau (« la Facilité de l'eau ») en vue de mobiliser les ressources requises pour financer les activités de nature à promouvoir l'investissement et la mise en place de l'infrastructure dans le secteur de l'eau en Afrique ;
4. En avril 2002, lors d'une conférence tenue à Abuja (Nigeria), les ministres africains de l'eau ont institué le Conseil des ministres africains chargés de l'eau (AMCOW) qui a pour mission d'imprimer l'impulsion politique, de donner des orientations et de mener des actions de sensibilisation dans le domaine de l'utilisation et de la gestion des ressources en eau et pour la mise en œuvre de la Vision africaine de l'eau et du Cadre d'action y relatif ;
5. L'AMCOW a décidé de lancer comme l'un de ses premiers programmes la création de la Facilité africaine de l'eau, condition financière jugée essentielle pour la mise en œuvre de la Vision africaine de l'eau et du cadre d'action ;
6. Par les moyens mis à disposition, la coordination des politiques et les initiatives qu'elle prend, la Banque africaine de développement (la « Banque ») joue un rôle important et engagé dans la mise en valeur des ressources en eau. C'est dans cet esprit qu'elle a accédé à la requête de l'AWTF de créer le Fonds spécial de la Facilité africaine de l'eau et d'assurer la gestion de ses ressources ;

7. Conformément à l'article 8 de l'Accord portant création de la Banque, celle-ci peut instituer des fonds spéciaux ou assurer la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins et qui rentrent dans le cadre de ses fonctions ;
8. Le Conseil d'administration de la Banque (le « Conseil d'administration ») a approuvé le présent Instrument, sous réserve de son approbation par le Conseil des gouverneurs de la Banque (le « Conseil des gouverneurs »)¹.

À la lumière de ce qui précède, il est décidé ce qui suit :

CHAPITRE I OBJET ET OBJECTIF

Section 1.1 Création. Conformément à l'article 8 de l'Accord portant création de la Banque, il est institué, par le présent Instrument, un Fonds spécial dénommé Fonds spécial de la Facilité africaine de l'eau (ci-après dénommé le « Fonds de l'eau » ou le « Fonds ») qui sera financé par des ressources mobilisées auprès des donateurs et administré conformément aux dispositions du présent Instrument et, s'il y a lieu, de l'Accord portant création de la Banque.

Section 1.2 Objet. Le Fonds de l'eau a pour objet de recueillir les ressources mobilisées auprès des donateurs en vue du financement d'activités propres à faciliter l'investissement et le développement de l'infrastructure dans le secteur de l'eau en Afrique.

Section 1.3 Domaines d'intervention. Les ressources du Fonds de l'eau sont principalement destinées à des projets et programmes axés sur les ressources en eau dans les domaines suivants :

- a) Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ;
- b) Renforcement des capacités ;
- c) Réforme du cadre général, légal et institutionnel ;
- d) Valorisation et diffusion du savoir ou de l'information ;
- e) Développement et mise en place de cadres réglementaires ;
- f) Gestion rationnelle des ressources en eau partagées ;
- g) Suivi et évaluation ;
- h) Gestion de l'environnement ; et
- i) Mise en œuvre de programmes et projets d'investissement stratégiques.

Par ailleurs, compte tenu du rôle important que jouent les femmes dans le secteur de l'eau en Afrique, les programmes et activités financés par le Fonds de l'eau accordent la place voulue à la problématique homme-femme.

Section 1.4 Priorités et activités économiquement avantageuses. La priorité est accordée aux projets reflétant les priorités nationales identifiables, en prenant en compte les plans de gestion et de mise en valeur des ressources en eau élaborés par les pays bénéficiaires et les plans de gestion intégrée des bassins fluviaux.

¹ Le Conseil des gouverneurs a approuvé le présent Instrument en vertu de la résolution B/BG/2004/05 adoptée le 25 mai 2005.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

Section 2.1 Administration. La Banque est l'administrateur du Fonds de l'eau et, à ce titre et en sa qualité de propriétaire en droit, elle détient en fiducie les fonds, avoirs et recettes constituant les ressources du Fonds de l'eau, et en assure la gestion et l'utilisation aux fins et conformément aux dispositions du présent Instrument. Les ressources du Fonds de l'eau font l'objet d'une gestion distincte et indépendante de tous autres comptes et avoirs appartenant à la Banque ou gérés par elle.

Section 2.2 Utilisation des structures de la Banque. Sauf indication contraire dans le présent Instrument, la Banque gère le Fonds de l'eau en faisant appel à sa propre organisation, à ses propres services, fonctionnaires et agents ainsi que, s'il y a lieu, à des experts et consultants. La Banque ne peut en aucun cas déléguer la responsabilité de la gestion du Fonds de l'eau.

Section 2.3 Frais de gestion du Fonds de l'eau. La Banque tient une comptabilité des dépenses encourues dans le cadre de la gestion du Fonds de l'eau, comme suit :

- i) frais directs engagés par la Banque pour le Fonds de l'eau ;
- ii) frais indirects engagés par la Banque pour l'administration du Fonds de l'eau.

Section 2.4 Remboursement des frais administratifs. La Banque prend à sa charge les frais raisonnables de création du Fonds de l'eau et, sauf notification contraire au Conseil de direction, gère gracieusement les ressources du Fonds à titre de contribution à ce Fonds. Cette notification est donnée par écrit au Conseil de direction six (6) mois au moins avant sa prise d'effet.

Section 2.5 Engagements. La Banque prend des dispositions pour éviter que les engagements ne dépassent les ressources mises à la disposition du Fonds de l'eau et veille à limiter les frais de gestion du Fonds de l'eau au minimum.

Section 2.6 Privilèges et immunités. Les privilèges et immunités accordés à la Banque conformément à ses statuts s'appliquent aux biens, avoirs, archives, revenus, opérations et transactions du Fonds de l'eau.

Section 2.7 Établissement de rapports. a) La Banque présente au Conseil de direction un rapport annuel sur les activités du Fonds de l'eau. Ce rapport annuel comporte une brève description des activités menées par le Fonds au cours de l'exercice précédent, y compris toutes les opérations financées sur ses ressources, leur état d'avancement ainsi que leurs résultats. Il comporte par ailleurs un état financier faisant apparaître l'actif et le passif du Fonds de l'eau, un état cumulé des recettes et des dépenses ainsi qu'un relevé de l'utilisation des ressources accompagné, au besoin, de notes explicatives.

b) Les observations que les membres du Conseil de direction jugeront utile de faire concernant les états financiers et les informations visés au paragraphe (a) de la présente section sont soumises dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trente (30) jours après réception des différents rapports. Le rapport annuel est ensuite soumis à l'examen du Conseil d'administration. Après son approbation par le Conseil d'administration, le rapport annuel est distribué par la Banque à tous les donateurs et participants du Fonds de l'eau.

Section 2.8 Audit. Le Fonds de l'eau est soumis aux procédures de contrôle interne et d'audit externe de la Banque, y compris un audit annuel effectué par les commissaires aux comptes de la Banque. À la demande écrite du Conseil de direction, la Banque fait auditer par ses commissaires aux comptes le compte et les livres de toute activité spécifique financée sur les ressources du Fonds de l'eau. Nonobstant la section 2.4 du présent Instrument, les frais de cet audit seront imputés au Fonds de l'eau.

CHAPITRE III STRUCTURE ET GESTION

Section 3.1 Structure. Le Fonds de l'eau est doté d'un Conseil de direction, d'un Directeur et de tout autre personnel jugé nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le Conseil d'administration de la Banque est également habilité à prendre certaines décisions concernant le Fonds de l'eau, ainsi qu'il est prévu dans le présent Instrument.

Section 3.2 Participation. Tout pays membre de la Banque, tout pays admis à en devenir membre et toute organisation jugée acceptable par la Banque peut devenir participant au Fonds de l'eau. Cette participation se fait par le dépôt d'un Instrument de participation et l'acceptation des dispositions du présent Instrument. La participation au Fonds de l'eau est un préalable à toute représentation au Conseil de direction.

Section 3.3 Conseil de direction : composition. Le Conseil de direction se compose de treize (13) membres, dont cinq (5) désignés par l'AMCOW sur une base sous-régionale, un (1) par la Banque, un (1) par l'Union africaine dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), un (1) par UN Water Afrique et cinq (5) par les donateurs du Fonds de l'eau non représentés d'une autre manière au Conseil de direction, ainsi que du Directeur du Fonds de l'eau qui en est membre d'office. La composition du Conseil de direction doit refléter les groupements régionaux et géographiques ainsi que le niveau de contribution de chaque bailleur de fonds.

Section 3.4 Conseil de direction : fonctions. Le Conseil de direction définit la politique générale du Fonds de l'eau. À cet égard, il approuve l'orientation opérationnelle et les domaines d'intervention, et passe en revue le rapport annuel des activités financées sur les ressources du Fonds. Il est régulièrement consulté par la Banque.

Section 3.5 Conseil de direction : présidence. Le Conseil de direction nomme son Président pour un mandat de un (1) an. Le Président est ressortissant d'un pays membre de la Banque. C'est une personne de renommée internationale et justifiant d'une très grande compétence. Le Conseil de direction désigne son premier Président lors de sa réunion inaugurale.

Section 3.6 Conseil de direction : procédure. Le Conseil de direction adopte son règlement intérieur lors de sa réunion inaugurale. La Banque désigne par ailleurs un Secrétaire du Conseil de direction.

Section 3.7 Conseil de direction : réunions. Le Président du Conseil de direction peut, en étroite concertation avec les membres du Conseil et la Banque, convoquer des réunions au lieu et au moment jugés opportuns.

Section 3.8 Décisions. Sous réserve des dispositions du présent Instrument, le Conseil de direction se prononce sur toutes questions dont il est saisi lors des réunions ou par correspondance, en se conformant au règlement intérieur à adopter en vertu de la section 3.6 ci-dessus et, à moins que le Comité de direction n'en convienne autrement, chaque membre dispose d'une (1) voix.

Section 3.9 Le Directeur. La Banque nomme ou reconduit une personne au poste de Directeur du Fonds de l'eau, ainsi qu'une équipe opérationnelle et administrative chargée de l'assister. Elle met par ailleurs des bureaux adéquats à la disposition du Directeur et de l'équipe.

Section 3.10 Le Directeur : nomination et fonctions. Le Directeur du Fonds de l'eau est une personne justifiant d'une solide expérience à un niveau élevé de responsabilité dans le domaine de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau. Il est nommé par le Président de la Banque et rend compte à ce dernier ou à tout autre responsable désigné par le Président. Le Directeur remplit les fonctions de chef administratif du Fonds de l'eau au sein de la structure organisationnelle de la Banque et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par la Banque.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 4.1 Ressources. a) Les ressources du Fonds de l'eau se composent des contributions des pays ou organismes donateurs (les « donateurs »). Ces contributions peuvent être faites en nature, dans la mesure jugée acceptable par la Banque au regard de la pertinence et de la facilité d'évaluation de ces contributions.

b) Toutes les sommes reçues i) à titre de ressources additionnelles accordées par les donateurs, ii) en rapport avec les opérations financées sur les ressources du Fonds de l'eau ou iii) représentant des intérêts, des dividendes, des honoraires, des produits de la vente d'actifs ou provenant de toute autre source, sont ajoutées au capital du Fonds de l'eau aux fins d'utilisation par la Banque au titre de ce Fonds.

Section 4.2 Contributions. Un pays membre de la Banque, tout pays admis à en devenir membre et tout organisme jugé acceptable par la Banque peut verser des contributions au Fonds de l'eau qui serviront à réaliser les objectifs dudit Fonds. La Banque reçoit les contributions qui sont utilisées conformément aux modalités du présent Instrument. Les contributions sont effectuées au moyen d'un dépôt d'instrument d'engagement spécifiant le montant de la contribution et le calendrier de versement convenu avec la Banque. Toutefois, le versement de la première tranche du montant que chaque participant au Fonds de l'eau s'est engagé à payer ne pourra intervenir plus de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de l'instrument de participation.

Section 4.3 Libellé et paiement. a) Les contributions sont versées dans l'une quelconque des monnaies de prêt de la Banque.

b) Les états financiers et les comptes du Fonds de l'eau sont libellés dans une des monnaies de prêt de la Banque, tel que décidé par le Conseil de direction.

Section 4.4 Séparation des ressources. a) À tout moment, la Banque tient, emploie, engage, investit ou cède de quelque autre manière les ressources du Fonds de l'eau indépendamment de ses ressources propres ou de toutes autres ressources dont la gestion lui est confiée.

b) La Banque tient une comptabilité distincte des ressources et des opérations du Fonds de l'eau de manière à permettre l'identification des avoirs, du passif, du revenu, des coûts et des dépenses du Fonds de l'eau.

Section 4.5 Reconstitution. Les ressources du Fonds de l'eau peuvent être reconstituées de temps à autre. La Banque, au vu de la capacité d'engagement et du rythme d'utilisation des ressources du Fonds, avise le Conseil de direction de l'opportunité de lancer les discussions pour la reconstitution générale des ressources du Fonds de l'eau.

CHAPITRE V OPÉRATIONS

Section 5.1 Bénéficiaires. Les pays membres régionaux de la Banque, leurs subdivisions politiques ou agences, de même que toute autre organisation ou agence régionale concernées par le développement des ressources en eau, ou par le développement de l'Afrique ou d'une de ses régions, sont éligibles au financement ou à toute autre assistance sur les ressources du Fonds de l'eau.

Section 5.2 Approbation. Tout financement ou toute autre forme d'assistance financés sur les ressources du Fonds de l'eau sont approuvés, de façon individuelle ou dans le cadre d'un groupe de projets, par le Conseil d'administration de la Banque, conformément aux règles générales de vote prévues par l'Accord portant création de la Banque. Le Conseil d'administration de la Banque adopte, en concertation avec le Conseil de direction, les modalités des opérations financées sur les ressources du Fonds qui visent notamment à assurer la rapidité du processus d'examen, d'approbation et d'exécution de ces opérations. À cet égard, le Conseil d'administration de la Banque peut déléguer à la Direction l'approbation d'activités ne dépassant pas un seuil donné.

Section 5.3 Principes de fonctionnement. Sauf indication contraire dans le présent Instrument ou dans les procédures de fonctionnement adoptées par le Conseil d'administration de la Banque en ce qui concerne le Fonds de l'eau, la Banque, dans le cadre de la gestion du Fonds de l'eau, applique les mêmes principes et critères qui régissent le financement sur ses propres ressources ordinaires, et plus spécifiquement ceux énoncés à l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque.

Section 5.4 Contribution des bénéficiaires. Lors de l'examen des demandes de financement sur les ressources du Fonds de l'eau, la Banque tient dûment compte des efforts pertinents d'autofinancement consentis par les bénéficiaires et, si ces derniers ne sont pas membres de la Banque, par les bénéficiaires et le membre ou les membres censés bénéficier du financement proposé.

Section 5.5 Passation des marchés. Les acquisitions de biens, travaux et services financés sur les ressources du Fonds de l'eau se font conformément aux règles de la Banque. Les acquisitions sont limitées aux pays membres de la Banque ainsi qu'aux donateurs non membres de la Banque.

Section 5.6 Supervision. La supervision des opérations financées sur les ressources du Fonds de l'eau relève exclusivement de la responsabilité de la Banque.

Section 5.7 Monnaies. Les financements sur les ressources du Fonds de l'eau sont libellés et décaissés dans la monnaie de prêt de la Banque dans laquelle le(s) compte(s) du Fonds de l'eau est (sont) libellé(s). Tous remboursements ou frais y afférents, le cas échéant, sont effectués dans la monnaie de décaissement.

Section 5.8 Accords de financement. Les accords de financement conclus par la Banque qui engagent les ressources du Fonds de l'eau doivent spécifier clairement que le financement est accordé par le Fonds de l'eau.

Section 5.9 Absence d'obligation de la Banque. Le financement approuvé par la Banque en vertu du présent Instrument n'entraîne aucune obligation financière de la part de la Banque qui, sauf indication contraire dans le présent Instrument, ne tire aucun avantage financier du Fonds de l'eau. Le cofinancement ne peut cependant être considéré comme un avantage financier pour la Banque dans le cadre du présent Instrument.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 6.1 Institution et entrée en vigueur. a) Le Fonds de l'eau est institué à la date d'adoption du présent Instrument par le Conseil des gouverneurs de la Banque, conformément à l'article 8 de l'Accord portant création de la Banque.

b) Le présent Instrument prendra effet et le Fonds de l'eau deviendra opérationnel à la date de réception par la Banque des instruments d'engagement contenant des promesses de contribution d'un montant total au moins égal à dix millions d'unités de compte (10 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie dans l'Accord portant création de la Banque), étant entendu, toutefois, que cette date ne peut être postérieure au 30 septembre 2004 ou à toute autre date ultérieure qui serait déterminée par la Banque.

Section 6.2 Consultation et information. Les participants au Fonds de l'eau coopèrent pleinement en vue de la réalisation des objectifs du Fonds.

Section 6.3 Exercice financier. L'exercice financier du Fonds de l'eau est l'année calendaire.

Section 6.4. Notifications et demandes. a) Les notifications ou les demandes sont adressées au Fonds de l'eau par écrit et à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse notifiée par la Banque :

La Facilité africaine de l'eau
(*Fonds spécial administré par
la Banque africaine de développement*)
01 B.P. 1387 Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Téléphone : (+225) 20 20 44 44
Fax : (+225) 20 20 49 29
E-mail : africanwaterfacility@afdb.org
Télex AFDEV Abidjan
A l'attention du : Directeur

Pendant la période de relocalisation temporaire des opérations de la Banque :

La Facilité africaine de l'eau
*(Fonds spécial administré par la
 Banque africaine de développement)*
 Agence temporaire de relocalisation
 15 Avenue du Ghana, Angle Rues Hédi Nourira
 & Pierre de Coubertin
 B.P. 323 Tunis
 1002 Tunis Belvédère, Tunisie
 Tél : (+216) 71 10 20 25
 Fax : (+216) 71 83 05 87
 E-mail : africanwaterfacility@afdb.org
 À l'attention du : Directeur

b) Les notifications et les demandes sont adressées à la Banque ou à tout autre participant au Fonds de l'eau par écrit et à l'adresse indiquée dans les différents instruments de participation ou à toute autre adresse notifiée par écrit par lesdits participants.

Section 6.5 Règlement des litiges. a) Tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Instrument est réglé à l'amiable par les parties.

b) En cas de litige non réglé à l'amiable portant uniquement sur l'interprétation du présent Instrument, une demande d'interprétation est adressée au Conseil d'administration de la Banque, qui statue en dernier ressort.

c) Dans tous les autres cas, si les tentatives de règlement à l'amiable échouent, le litige est soumis par écrit à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. L'un des trois arbitres est nommé par la Banque, le deuxième par l'autre partie concernée et le troisième arbitre par les deux parties. Ce dernier assure les fonctions de Président du tribunal arbitral. Si, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les trente (30) jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Commission de l'Union africaine de procéder à cette nomination. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres, mais le troisième arbitre dispose des pleins pouvoirs pour trancher toutes les questions de procédure en cas de désaccord à ce sujet.

d) Le tribunal arbitral donne aux différentes parties la possibilité d'exposer leurs arguments et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être rendue par défaut. Une sentence signée par la majorité des membres du tribunal arbitral tient lieu de sentence dudit tribunal. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chacune des parties en litige. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section n'est pas susceptible d'appel et engage toutes les parties, les donateurs, participants et les bénéficiaires. Chacune des parties en litige se plie et se conforme à la sentence rendue par le tribunal conformément aux dispositions de la présente section.

e) Les parties fixent le montant de la rétribution des arbitres et du personnel nécessaire au bon déroulement de la procédure d'arbitrage. Si les parties ne s'accordent pas sur ce montant avant que le tribunal ne commence à siéger, celui-ci fixe ce montant à un niveau raisonnable au regard des circonstances. Chacune des parties en litige prend en charge ses propres dépenses engagées dans le cadre de cette

procédure. Les frais du tribunal sont répartis à égalité entre les parties. Toute question concernant la répartition des frais du tribunal ou les modalités de paiement de ces frais est tranchée par le tribunal.

Section 6.6 Retrait. Tout participant peut se retirer du Fonds de l'eau en adressant une notification écrite à la Banque. Ce retrait prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification, telle que communiquée par le Fonds de l'eau. Le participant reste toutefois redevable de toute fraction non versée du montant pour lequel il s'est engagé, sur la foi duquel le Fonds de l'eau a pris des engagements envers les bénéficiaires.

Section 6.7 Amendements et extinction. a) Des amendements ou ajouts peuvent être apportés au présent Instrument sur décision du Conseil d'administration de la Banque et du Conseil de direction. Ces amendements ou ajouts sont portés à la connaissance du Conseil des gouverneurs lors de son Assemblée annuelle.

b) Le présent Instrument demeure en vigueur jusqu'à la date anniversaire en 2025 de son adoption par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois que cette durée peut être prorogée ou abrégée par une décision du Conseil des gouverneurs, sur recommandation du Conseil d'administration de la Banque en concertation avec le Conseil de direction. L'extinction de l'Instrument intervient également en cas de survenance d'un des événements prévus à l'article 47, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la Banque.

c) À la date d'expiration ou de résiliation (ci-après dénommée « date d'extinction »), la Banque cesse toutes activités relatives aux ressources du Fonds de l'eau, à l'exception de celles ayant trait à la réalisation ordonnée, la conservation et la sauvegarde de ces ressources, ainsi qu'au règlement des obligations directes ou indirectes éventuelles.

d) La Banque remet au Conseil de direction une liste de toutes les opérations en cours à la date d'extinction. Le traitement de ces opérations se poursuit jusqu'au bout.

e) Dans un délai raisonnable après l'extinction du Fonds de l'eau, la Banque transfère aux donateurs les ressources du Fonds de l'eau en sa possession qui ne sont pas requises pour le règlement d'obligations en instance, le solde étant reversé au fur et à mesure de sa réception par la Banque.

f) En cas d'extinction du Fonds de l'eau, la Banque prélève, avant le transfert des fonds en sa possession aux donateurs concernés, la fraction proportionnelle de la commission de gestion, s'il y a lieu, et un montant pour couvrir les engagements, à payer à la Banque comme convenu par le Conseil de direction.